



Arrêt

**n° 301 491 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANWERPEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant, selon la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution du refus de visa, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2024, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé le visa de court séjour, demandé par la requérante. Cette décision lui a été notifiée, le 8 février 2024, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence.

2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension.

Elle expose ce qui suit :

« [...] avant d'examiner si les conditions pour agir en extrême urgence devant votre Conseil sont remplies, celui-ci doit vérifier que le recours introduit est recevable.

Il lui appartient donc d'examiner en premier lieu si une demande de suspension d'extrême urgence peut être formulée à l'encontre d'un refus de visa.

A cet égard, la partie adverse observe que dans son recours, la partie requérante affirme qu'elle sollicite la suspension en extrême urgence conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle ne peut que constater que cette disposition précise en son § 4, alinéa 2, que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

Or, elle estime qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente.

La partie adverse estime que la circonstance que l'article 39/82, § 1, de la loi précitée permet l'introduction d'une demande de suspension (ordinaire) à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 n'énerve pas le constat que son § 4 ne prévoit une procédure de suspension en extrême urgence que dans l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Dès lors que l'acte attaqué n'est pas une décision de ce type mais un refus de visa, il y a lieu de constater qu'aucun recours en extrême urgence ne peut être formé à son encontre et que le recours est par conséquent irrecevable.

Ce point de vue a été confirmé par un arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020 rendu en assemblée générale par Votre Conseil ».

2.2. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité de la demande au regard de la position adoptée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) en assemblée générale depuis 2020, la partie requérante soutient que l'article 39/82 de la loi ne se limite pas à une situation de détention et de rapatriement, mais vise également à rencontrer des situations d'urgence que la procédure ordinaire ne permet pas de traiter efficacement.

2.3. Dans un arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil a relevé que ce qui suit :

- « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] »

- « Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question » en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci a conclu que « [...] lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée [...], la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...]

La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Dans cet arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil a pris une position

- destinée à unifier la jurisprudence relative à la lecture des dispositions légales en cause,
- qui limite la demande de suspension d'extrême urgence aux mesures d'éloignement et de refoulement, dont l'exécution est imminente.

2.4. L'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente.

La possibilité de demander la suspension d'extrême urgence de son exécution ne figure, dès lors, pas dans la loi du 15 décembre 1980.

2.5. L'argumentation développée par la partie requérante ne contredit pas ce constat.

En effet, la question susmentionnée n'a aucunement trait à l'urgence invoquée, mais à l'interprétation de l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le raisonnement développé dans l'arrêt susmentionné, la question de l'effectivité du recours ouvert contre un refus de visa, a été examinée par le Conseil. Il a été jugé ce qui suit, en ce qui concerne une telle décision :

- le recours à la procédure ordinaire offre à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence,
- et le recours ordinaire constitue un recours effectif.

Il en va de même en l'espèce, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'enseignement susmentionné.

2.6. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

